

M E M O I R E E N R E P L I Q U E D E V A N T L E C O N S E I L D ' E T A T

- P O U R :**
- 1/ Monsieur Jean CODOGNES**
né le 6 septembre 1953 à PERPIGNAN, de nationalité française, domicilié 1 rue du Jardin d'Enfants 66000 PERPIGNAN

 - 2/ Madame Clotilde RIPOULL**
née le 27 novembre 1971 à MONTPELLIER, de nationalité française, domiciliée 41 bis, Cours Lassus 66000 PERPIGNAN

C O N T R E :

Recours exercé par Monsieur Jean-Paul ALDUY, Madame Mimi TJOYAS et autres, le 6 novembre 2008 contre un jugement en date du 7 octobre 2008 rendu par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER lequel a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 sur la commune de PERPIGNAN, et par voie de conséquence, de l'élection du Maire de PERPIGNAN et de ses adjoints lors du Conseil Municipal du 21 mars 2008, et décidé que lors des élections partielles consécutives à l'annulation, le bureau de vote n° 4 de la ville de Perpignan serait présidé par une personne désignée par une personne désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance.

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

Monsieur Jean-Paul ALDUY, Madame Mimi TJOYAS et autres ont, le 6 novembre 2008, engagé un recours devant le Conseil d'Etat.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Une protestation a été régularisée le 21 mars 2008 à l'encontre des opérations électorales qui se sont déroulées sur la ville de PERPIGNAN les 9 et 16 mars 2008.

Les requérants (Madame Jacqueline AMIEL-DONAT, Monsieur Jean CODOGNES et Madame Clotilde RIPOULL) ont demandé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER :

1/ l'annulation de l'ensemble des opérations électorales relatives aux élections municipales de PERPIGNAN,

2/ l'annulation par voie de conséquence des décisions qui en découlaient comme l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 21 mars 2008,

3/ la suspension du mandat des conseillers municipaux,

4/ de faire assurer la présidence de l'ensemble des bureaux de vote par des personnes désignées par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN,

5/ la communication de toute fraude électorale au Procureur de la République.

Le 7 octobre 2008, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER considérait que les événements qui se sont déroulés au bureau de vote n° 4 à PERPIGNAN étaient constitutifs d'une fraude électorale massive, et en conséquence, procédait à l'annulation des opérations électorales.

Dans la requête sommaire et dans le mémoire ampliatif, les appelants minimisent :

1/ la fraude massive intervenue lors des opérations de vote et le dépouillement,

2/ ne répondent pas sur les griefs articulés à l'encontre desdites opérations, griefs qui n'ont pas tous été examinés par le Tribunal Administratif. Les premiers moyens ayant été retenus comme pertinents, par cette juridiction.

A - LES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT SUR LE BUREAU n°4

I - UNE FRAUDE ELECTORALE MASSIVE ET GENERALISEE SUR LE BUREAU N° 4

A titre liminaire, il convient de préciser qu'une information pénale a été ouverte contre Monsieur Georges GARCIA lequel a été mis en examen du chef de fraude électorale.

En effet, Georges GARCIA désigné par Monsieur Alduy pour présider le bureau n°4 , a été surpris avec un nombre de bulletins considérable dans ses poches et dans ses chaussettes.

Celui-ci a reconnu les faits.

L'affaire a été suffisamment grave pour qu'une instruction soit ouverte confiée à Madame Colette DECHAUX, Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

L'instruction pénale a révélé d'autres mis en cause,

Une seconde personne, Angélique GARCIA fonctionnaire municipale et parente de Monsieur Georges GARCIA et secrétaire du bureau n°4, fait l'objet ,à son tour, d'une seconde mise en examen. Placée sous contrôle judiciaire avec obligation de « s'abstenir de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec notamment les membres du conseil municipal de la ville de Perpignan. »

Enfin, Madame Mimi TJOYAS, n° 2 de la liste de Monsieur ALDUY et maire-adjoint, et **aujourd'hui appelante** est également mise en examen. Placée sous contrôle judiciaire avec obligation de « s'abstenir de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec notamment

les membres du conseil municipal de la ville de Perpignan. » Cette interdiction était portée à la connaissance de l'ensemble du conseil municipal.

Les différents contrôles judiciaires tendent à empêcher une concertation avec la municipalité de PERPIGNAN. Nettement, le magistrat craint une entrave à l'établissement de la vérité.

Madame TJOYAS démissionnait de ses fonctions électives, le 10 octobre 2008.

L'instruction se poursuit à l'heure actuelle.

Les concluants se sont constitués partie civile dès l'origine de l'affaire devant Madame le Juge d'instruction. L'avis a partie en date du 21 mars 2008 est versé aux débats.

Pour sa part, Monsieur Jean-Paul ALDUY se constituait partie civile très tardivement et pour les besoins de la cause. Constitution qui fera l'objet d'une contestation devant le juge pénal –les concluants estimant que l'on ne peut être à la fois le bénéficiaire de la fraude et la victime-.

On peut donc dès lors affirmer que la fraude qui a été organisée et qui s'est déroulée au bureau de vote n° 4 de PERPIGNAN est une fraude massive impliquant l'ensemble des responsables municipaux (Mimi TJOYAS, maire-adjoint, Madame GARCIA, employée municipale, Monsieur Georges GARCIA, frère de l'adjoint Manu GARCIA, maire-adjoint).

La décision du Tribunal Administratif est intervenue alors que Madame TJOYAS n'avait pas fait encore l'objet d'une implication officielle.

Mais d'ores et déjà, c'est à juste titre que la décision des premiers juges considère « qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'une fraude et de nombreuses irrégularités ont entaché le déroulement des opérations de dépouillement qui se sont tenues dans le bureau n° 4, que cette fraude et ces irrégularités sont de nature à remettre en cause l'authenticité et l'exactitude des suffrages exprimés par les électeurs de ce bureau de vote ; que dès lors, les résultats qui y sont proclamés ne peuvent être regardés comme présentant un caractère de sincérité suffisant... ».

II – UNE FRAUDE ELECTORALE MASSIVE ET ORGANISEE SUR LE BUREAU n° 4

Il est établi par les éléments du dossier que ces opérations ont débuté à 18 heures pour être interrompues à 19 heures, Monsieur Georges GARCIA étant surpris dans l'accomplissement de ses opérations frauduleuses.

« Le dimanche 16 mars 2008, le Président du bureau de vote n° 4, Léon Blum, Georges GARCIA, frère du conseiller municipal sortant Manu GARCIA, a subtilisé des bulletins pour les cacher dans ses chaussettes en les remplaçant au fur et à mesure par d'autres bulletins qu'il avait dans ses poches et « préparés » en faveur de la liste conduite par Jean-Paul ALDUY » (L'INDEPENDANT du 17 mars 2008).

Point n'est besoin d'amples développements afin de détailler cette fraude électorale qui a fait la une de l'actualité.

La lecture de l'article L'INDEPENDANT du 18 mars révèle que « *en quelques minutes le ton monte, et l'ambiance devaient aussi tendue que surchauffée entre les opposants. Certains ont essayé d'aider le Président du bureau à partir par une porte dérobée. Dès lors la confusion règne. Plus personne ne s'intéresse aux bulletins de vote qui sont restés étalés sur la table sans surveillance. 19 heures 45, la police est sur les lieux. Afin de calmer les esprits, Georges GARCIA est transféré dans une salle annexe à l'entrée de l'établissement. Les témoins sont également isolés* ». « *Il avait des cannes anglaises, à un moment il s'est baissé, et là je l'ai vu retirer une dizaine de bulletins de sa chaussette gauche...* ».

En outre, il résulte de diverses attestations, et notamment de celle de Monsieur Jean-Baptiste LLATI, que plusieurs personnes sont demeurées enfermées dans le bureau hors la présence du public, les citoyens ayant été préalablement évacués de la pièce.

Ni les citoyens, ni les représentants des candidats n'ont été en mesure de s'assurer de la conformité de la totalité du dépouillement, la publicité prescrite à l'article R 63 n'ayant pas été respectée.

La simple lecture du cahier des émargements permet de constater que le décompte a été opéré et rectifié à de multiples reprises, dans des proportions inhabituelles, et altérant la validité de ces opérations, par les aveux du Président du bureau, aux termes duquel il échangeait des bulletins, « *pour que cela tombe juste* ».

Georges Garcia a été interpellé, placé en garde à vue 48 heures, et au terme mis en examen sous contrôle judiciaire, le Procureur de la République ayant jugé ses explications « *peu convaincantes* » (cf article du journal L'INDEPENDANT).

C'est avec réserves que le Président du Tribunal de Grande instance et président de la commission des opérations électorales a officiellement annoncé les résultats du bureau n° 4 : « *Alliot : 88 voix, Alduy 365, Amiel-Donat : 344. Nombre de voix exprimées : 797 ou 799 sur 825 votants car nous avons relevé deux bulletins suspects* ».

Et ce bien que le président de la commission ait souligné qu'il existait bien « *un flou consécutif à une difficulté constatée à 19h 30 sur les documents électoraux...., dans la confusion générale, des gestes suspects ont pu être commis par le président* » expliquant que les bulletins suspects auraient pu être discrètement évacués par l'entourage . (L'INDEPENDANT du lundi 7 mars 2008).

Il résulte du mémoire déposé par les appelants, que Madame Mimi TJOYAS revendique avoir appelé les services de police à 19 heures lesquels sont arrivés sur les lieux à 19h 30.

Les constatations retenues par le premier juge de l'élection, établissent que les opérations de dépouillement ont repris à 20h 45 minutes, hors de la présence du public.

Si l'on veut bien établir le déroulement précis de la soirée :

- **18h/ 19 heures** : Les bulletins de vote sont entre les mains de Madame Mimi TJOYAS et de Monsieur Georges GARCIA.

- **19 heures** : Monsieur Georges GARCIA est surpris dans ses agissements.

- **19h / 19h 30** : Règne une grande confusion. Bousculade. Tentative de fuite de Monsieur Georges GARCIA. Protestation du public et des citoyens, témoins du déroulement frauduleux des opérations de dépouillement.

- **19 heures 30** : Interpellation de Monsieur Georges GARCIA lequel est conduit par les services de police dans un autre bureau de l'école Léon Blum.

- **19h 30/ 20h 45** : les bulletins de vote sont sous la « surveillance et la protection » de Madame Mimi TJOYAS et de Madame Angélique GARCIA lesquelles sont aujourd'hui mises en examen du chef de fraude électorale, les citoyens ayant été chassés de la pièce.

- **20h 45** : L'ordre est rétabli. La commission de contrôle va procéder à la reprise des opérations de dépouillement. Celle-ci ne constate ni n'invoque que la présence des citoyens est susceptible de troubler les opérations de dépouillement à ce moment là.

III – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT HORS DE LA PRESENCE DU PUBLIC DANS LE BUREAU n° 4

Il est établi que ces opérations de dépouillement se feront **hors de la présence du public**.

La justice administrative sur cette question demeure très stricte.

« Encourt l'invalidation le dépouillement confus (C.E., 30 mai 1984, « *Elections municipales Lardy* », Petites Affiches 6 juillet 1984 ; C.E. 20 novembre 1996, « *Elections municipales Quiéchevrain* », req. n° 174094), le dépouillement étalé dans le temps comme certaines liasses de bulletins restant dans une salle contiguë (C.E. 27 janvier 1984, « *Elections municipales Fampoux et élections municipales Lozinghem* », rec. Tables, p. 634).

De surcroît, le dépouillement d'une durée excessive corroborant des déclarations selon lesquelles il n'a pas été fait sans désemperer (C.C., 12 juillet 1967, A.N., Corse, 2^e, Rec., p. 171).

Le juge vérifie, comme conditions de régularité de l'élection, que l'article L. 67 C. élect. a été appliqué et a permis le contrôle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix par le candidat ou son représentant dûment désigné (CE, 3 nov. 1989, Guilcher GP 23-24 mai 1990.9). Le refus d'appliquer le droit, prévu au même article, d'inscription des observations au procès-verbal vicie l'élection (CE, 13 janv. 1984, él. mun. Fontenet, Rec. 634).

Le dépouillement est aussi sous la surveillance des membres du bureau (voir n° 780, art. R.64). Elle doit être effective ; la constitution de deux centres de dépouillement séparés avec répartition des bulletins extraits des urnes entraîne l'annulation des élections (CE, 25 nov. 1983, él. mun. Oermingen, req. n° 51715).

Il est également sous la surveillance des représentants de la commission de contrôle (voir n° 177, art. L. 85-1) et de l'ensemble des électeurs présents ; le dépouillement fait hors de la présence du public est irrégulier (CE, 7 déc. 1966, él. mun. Prunelli-di-Casacconi, Rec. tables 980 ; p. ex. si le maire a soustrait au public les listes d'émargement et les feuilles de pointage ; CE, 22 déc. 1989, él. mun. Vieille-Chapelle, AJDA 1990.380).

La jurisprudence contrôle, en cas de menace sur l'ordre public, l'adéquation de l'atteinte à la publicité du dépouillement au regard de la menace ; elle annule les élections faute de garantie sur l'authenticité des résultats si le dépouillement s'effectue sans aucun contrôle public ou dans une confusion telle que le contrôle n'est pas effectif (CE, 29 janv. 1936, él. Fouesnant, Rec. 133 ; 27 janv. 1984, él. mun. Fampoux, Rec. tables 634). Elle n'admet que très restrictivement que des troubles aient justifié l'évacuation de la salle (CE, 2 févr. 1972, él. mun. Saint-Leu, Rec. tables 1101 ; 26 nov. 1990, él. mun. San-Damiano, Rec. 377) et annule dans le cas d'un huis clos avec présence des assesseurs et des délégués de listes et sans observation au procès-verbal (CE, 3 janv. 1975, él. mun. San-Gavino-di-Corbini, Rec. 9).

Dans le bureau de vote n° 4, on dénombrait 1.286 électeurs inscrits. Il a été dénombré 825 bulletins de vote et 797 suffrages exprimés.

La liste conduite par Monsieur ALLIOT a obtenu : 88 suffrages.
Celle conduite par Mme AMIEL-DONAT : 344 suffrages
Celle de Monsieur ALDUY a été créditée de : 365 voix alors que la feuille de dépouillement laisse apparaître un nombre de voix égal à 325.

Qu'ainsi, l'annulation devra porter sur les 825 bulletins de vote, conformément à la jurisprudence constante du CONSEIL D'ETAT en pareille matière.

Le Conseil notera que l'écart de voix dans l'ensemble des bureaux de vote de PERPIGNAN, entre les deux candidats arrivés en tête est de 574, soit un nombre inférieur à celui du nombre de votants dans ce bureau.

Il y a dès lieu d'annuler en totalité les opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 dans la commune de PERPIGNAN.

C'est à juste titre que le Tribunal sanctionne deux évènements différents :

1/ Il est établi que les bulletins de vote sont demeurés hors la garde ou la surveillance des citoyens ou des membres des opérations du bureau de vote, de 19 heures à 20h 45 mn et entre les mains des mis en cause par la justice pénale du chef de fraude électorale.

2/ C'est également à juste titre que le Tribunal relève que les opérations de dépouillement ont repris à 20h 45, hors de la présence du public, et sans qu'il soit au demeurant établi ni même allégué que la présence du public était susceptible de troubler les opérations de dépouillement.

3/ Enfin, l'instruction a également établi que deux tables avaient été agencées de façon contiguë de sorte qu'il était **impossible de circuler autour**.

Etant précisé qu'il est aujourd'hui reconnu que Madame Mimi TJOYAS a transféré un certain nombre de bulletins de sa table à celle de Monsieur Georges GARCIA, ainsi qu'elle le revendique elle-même.

La jurisprudence fait application de l'article R. 63, alinéa 2, C. élect. qui prévoit que la disposition des tables doit permettre une libre circulation autour d'elles. (CE, 13 janv. 1984, él. mun. Fontenet, Rec. 634). Il n'en va pas ainsi quand des barrières empêchent la circulation (CE, 5 févr. 1990, él. mun. Rieux, req. n° 138166) ou, plus généralement, quand celle-ci n'est pas possible (CE, 22 déc. 1989, él. mun. Vieille-Chapelle, req. n° 109249, préc.).

L'aménagement de la salle de dépouillement doit faire qu'aucune table de dépouillement ne soit soustraite à la vue du public (CE, 22 mars 1972, él. mun. Beaucourt-sur-l'Hallue, Rec. 1101).

L'article R 63 du Code Electoral sanctionne ce double manquement puisque « le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour ».

C'est donc à bon droit que le Tribunal Administratif de MONTPELLIER a estimé que ces irrégularités réitérées sont contraires au Code Electoral entraînent l'annulation du scrutin.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement constatait dans ses conclusions :

« S'il y a eu une période de confusion d'une demi-heure environ, il ne résulte pas de l'instruction que le matériel électoral soit resté sans surveillance puisque les membres du bureau sont restés en place à partir de l'interruption et qu'ensuite, la police a assuré la surveillance ».

L'on sait depuis que le matériel électoral était sous la surveillance de Madame Mimi TJOYAS, mise en examen et démissionnaire, de Madame GARCIA, toutes deux poursuivies.

Il est évident que si ces éléments avaient été connus de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, celui-ci n'aurait pas estimé « que le matériel électoral » était dans de bonnes mains.

B- LA PREUVE DES IRREGULARITES

Diverses attestations établissent, et notamment celle de Monsieur Jean-Baptiste LLATI, que plusieurs personnes sont demeurées enfermées dans le bureau hors la présence du public, les citoyens ayant été préalablement évacués de la pièce. Ni les citoyens, ni les représentants des candidats n'ont été en mesure de s'assurer de la conformité de la totalité du dépouillement, la publicité prescrite à l'article R 63 n'ayant pas été respectée.

Les manipulations frauduleuses des bulletins de vote et d'enveloppes sont également établies par un grand nombre de témoins (cf pièces du dossier).

La réalité de la fraude s'évince des déclarations même de Monsieur ALDUY, indiquant que le « président s'était affolé ».

Les appelants tentent de jeter un discrédit sur les citoyens et témoins qui ont constaté la fraude.

- Ce genre d'argument est d'autant plus malvenu et dérisoire qu'en l'espèce, ces témoins ont réitéré leurs accusations non seulement devant les services de police mais également devant le Juge d'Instruction.

- L'ensemble des pièces versées aux débats sont concordantes avec les aveux de Monsieur Georges GARCIA et de Madame Mimi TJOYAS.

- En outre, il n'est ni invoqué ni établi qu'un quelconque de ces témoins ait fait l'objet d'une procédure en faux témoignage ou d'une quelconque contestation autre que celle de pure forme présentée aujourd'hui, tardivement devant le Conseil d'Etat.

- Enfin, l'ensemble de ces témoignages ont été vérifiés et confrontés et ont entraîné de nouvelles mises en examen.

Le mis en cause G. Garcia, qui a cru bon répondre à une interview dans L'INDEPENDANT du 21 mars 2008, reconnaît les pratiques habituelles de fraude par ces mots : « Je pense qu'ALDUY est assez intelligent pour choisir d'autres personnes que moi pour faire des choses comme ça ».

Bien sûr, ces irrégularités sont loin d'être exhaustives et ne se cantonnent pas au bureau n° 4.

C - LES PROCURATIONS IRREGULIEREMENT ETABLIES AUX DOMICILES DES MANDANTS.

En vertu de l'article R.72, la présence du mandant étant indispensable à l'établissement de la procuration, les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se déplaceront à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

La demande doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs mentionnés à l'article R.73 du Code Electoral.

Le rôle des délégués des officiers de police judiciaire prévus par l'article R.72 du code électoral se borne, lors de leur déplacement auprès des électeurs incapables de se rendre eux-mêmes devant l'autorité habilitée, à constater l'existence physique du mandant et à remplir matériellement ses rubriques des volets du formulaire de procuration.

En l'espèce, nombreux sont les cas de figure dans lesquels il apparaît de manière évidente que, contrairement à ce qu'impose la loi, le mandant n'a pas été à l'initiative de la volonté de voter par procuration.

Il appert en effet de l'examen des procurations établies au domicile des mandants, qu'aucune demande écrite n'a été fournie, et que ces demandes imposées par l'article R 73 ont été remplacées par des imprimés préétablis et stéréotypés que l'OPJ ou son délégué a fait simplement signer au domicile du mandat.

Il est dès lors manifeste que le mandant n'est pas à l'initiative de la volonté de voter. Le Conseil ordonnera la production du registre spécial ouvert par l'OPJ et visé à l'article R.75.

Il est évident que ces sollicitations sont intervenues préalablement par téléphone, directement auprès de l'intéressé ou de responsables d'établissements de soins ou de maisons de retraite.

Cela est tant vrai qu'il sera ultérieurement établi que, fréquemment, les OPJ ou délégués amenés à se rendre au domicile des mandants, se sont retrouvés face à des personnes qui n'avaient nullement l'intention de voter, ou n'étaient pas physiquement en état de voter ou de se manifester, ce qui a été mentionné au registre spécial...

« L'ampleur du nombre de procurations établies pour des électeurs domiciliés dans la commune, jointe au fait que les demandes ont été établies sur des imprimés préexistants et remplis de la même écriture ... justifie l'annulation de l'élection ».

(CE 16 juin 1986, El Mun. Propriano, Rec. CE T. 544 ; dans le même sens, Conseil Constitutionnel, 25 novembre 1988, AN Bouches du Rhône).

De même, les certificats médicaux exigés par la loi sont soit absents, soit émanent d'un praticien systématiquement sollicité.

L'irrégularité est manifeste, tant il apparaît de manière évidente que, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, ce ne sont pas les mandants qui sont à l'initiative de l'établissement des procurations.

Il est donc permis d'affirmer l'illégalité de l'ensemble des procurations établies au domicile du mandant.

- Enfin, de nombreuses autres irrégularités ont été relevées sur les autres procurations et leurs utilisations.

Les concluants s'en remettent à leurs précédents mémoires sur l'ensemble des griefs formulés.

D - DES TRACTS DIFFUSES LA VEILLE DU SECOND TOUR COMPORTANT DES MENTIONS INJURIEUSES ET DE CARATERE PERSONNEL

L'article L. 49 prescrit que : « *Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.*

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

En l'espèce, deux tracts ont été diffusés massivement la veille du second tour du scrutin.

Plus précisément dans la nuit du samedi 15 mars au dimanche 16 mars 2008.

Or, la diffusion tardive de ce tract est de nature à altérer la sincérité du scrutin. (C.E., 8 mars 2002, « *Lehmann* », Gaz. Pal., 29, 31 décembre 2002 ; C.E., 21 janvier 2002, « *Welcker* », Gaz. Pal., 21 janvier 2002, p. 16 ; C.E., 8 février 2002, req. n° 236658 ; C.E., 29 juillet 2002, « *Phillip élections municipales de Bouzonville* », req. n° 236468).

Force est de constater que la diffusion massive de ces deux tracts a été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Comme en témoigne la simple lecture de ces deux tracts :

- « **SANCTIONNEZ LA MAGOUILLE**
Et les combinaisons politiciennes PS-PC-MODEM.

Ils ont abandonné leurs projets,

**Ils trahissent leurs idées,
 Ils larguent leurs colistiers
 Pour se répartir les places !**

SANCTIONNEZ !

**LA LISTE MAGOUILLE : AMIEL-DONAT, BOURQUIN, CODOGNES ?
 RIPOULL, GASPON »**

- « **ON VOUS MENT**

LA NOUVELLE UNION AVEC LA GAUCHE, précise dans son tract :

C'est le rassemblement de personnalités indépendantes, intègres...

Or, concernant JACQUELINE AMIEL-DONAT, on relève :

**Dans le cadre de sa profession, une plainte contre x pour collusion
 et fourniture de moyens pour abus de faiblesse auprès d'une
 personne âgée en cours, dans le X, il y a Jacqueline AMIEL-DONAT
 entre autres ».**

Point n'est besoin de citer l'intégralité de ce tract calomnieux diffusé massivement dans la soirée du 15 au 16 mars 2008 tant ces quelques passages s'avèrent révélateurs du climat des élections municipales de PERPIGNAN.

Eu égard à la gravité des accusations mettant en doute l'honnêteté des candidats et à la tardiveté de sa diffusion, la liste menée par Madame Jacqueline AMIEL-DONAT n'a pas été en mesure d'y apporter une réponse utile.

C'est donc sciemment que ces tracts, d'une violence inédite pendant la campagne, ont été distribués tardivement afin d'altérer, en l'absence de toute possibilité de réponse, la sincérité du scrutin.

Et ce conformément à votre jurisprudence en la matière (C.E., 6 juillet 1996, « *Elections municipales de Chaulnes* », Rec., C.E., p. 977 ; C.E. 7 décembre 1966, « *Elections municipales de Laon* », Rec., p.647 ; C.E., 14 janvier 1970, « *Elections municipales de Rosny sous Bois* », Rec., C.E., p. 1056 ; C.E. 18

octobre 1972, « *Elections municipales de Pro ville* », Rec., p. 652 ; C.E. 13 décembre 1972, « *Elections municipales de Ciry-Salsigne* », rec., p. 819 ; C.E., 22 décembre 1982, « *Rubbens et autres* », Gaz. Pal., 1984, 2 Pan, 377 ; C.E., 18 avril 1984, « *Elections municipales de Thionville* », Rec., p. 146 ; C.E., 5 mars 1990, « *Elections municipales de Dunkerque, M. Pourvoyeur et autres* », Rec. C.E., T. , 792 ; C.E. 29 juillet 2002, « *Dreyfus, élections cantonales de Strasbourg* », req., n° 239641).

Il suit que la diffusion massive ayant été faite à un moment où les personnes concernées n'ont pas eu la possibilité de réponse, s'avère constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin du second tour des élections municipales de PERPIGNAN.

Le résultat final est anormal car l'addition des votes du 1^{er} tour fait apparaître un différentiel conséquent au second tour au préjudice de la liste menée par Jacqueline AMIEL-DONAT.

Il s'évince que des irrégularités et des fraudes de grande ampleur sont établies, entraînant au terme de la jurisprudence constante l'annulation des opérations électorales de ce bureau de vote.

Compte tenu du nombre de votes entachés d'irrégularités (825 votants), et du faible écart de voix, il convient de procéder à l'annulation de l'intégralité des opérations électorales.

PAR CES MOTIFS

Confirmer la décision critiquée,

Et en tout cas :

- **Annuler** les résultats de l'ensemble des opérations électorales des élections municipales de PERPIGNAN des 9 et 16 mars 2008 ;

- **Censurer** par voie de conséquence les décisions subséquentes telles que l'élection du maire de PERPIGNAN et de ses adjoints, en date du 21 mars 2008, et suspendre le mandat des conseillers municipaux en vertu des articles L. 911-2 et L. 911-3 du Code de Justice Administrative ;

- **Prendre** la décision faire assurer la présidence de l'ensemble des bureaux de vote par des personnes désignées par le Tribunal de Grande Instance ;

- **Condamner** les appelants à payer aux concluants une somme de 8.000€ en application de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative compte tenu de ce qu'il serait parfaitement inéquitable, au cas de l'espèce, de laisser à la charge des concluants les frais exposés pour faire valoir leurs moyens en droit.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE

Fait à PERPIGNAN, le 13 janvier 2009

Signé : Jean CODOGNES

Signé : Clotilde RIPOULL

PIECES PRODUITES

- Outre mémoires et pièces de première instance
- Avis à partie du 21 mars 2008 (constitution de partie civile)
- Notification 17 octobre 2008 de Mme le Juge d'Instruction à Monsieur GARCIA, à Mme Mimi TJOYAS, à Mme GARCIA
- L'INDEPENDANT du 15 octobre 2008
- L'INDEPENDANT du 16 octobre 2008
- L'INDEPENDANT du 17 octobre 2008